

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-293

FESTIVAL DES 7 COLLINES : PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Firminy

VU le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le Code Pénal,

Considérant l'organisation d'un spectacle dans le cadre du Festival des 7 Collines, en collaboration avec la ville de Firminy, le dimanche 7 juillet 2024, sur le parvis de l'Eglise Saint Pierre, à Firminy

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables pour régler la circulation et le stationnement sur le parvis de l'Eglise Saint Pierre à Firminy

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de régler cette dernière.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du dimanche 7 juillet 2024, entre 7h et 23h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit, sur le parvis de l'Eglise Saint Pierre à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit sur le parvis de l'Eglise Saint Pierre, sauf pour les véhicules de l'organisation, les véhicules de Secours et les véhicules des Forces de l'Ordre.

L'accès et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le parvis de l'Eglise Saint Pierre, sauf pour les véhicules de l'organisation, les véhicules de Secours et les véhicules des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2– Durant la journée du dimanche 7 juillet 2024, entre 7h et 23h, l'organisation est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre du spectacle du Festival des 7 collines afin de positionner la scène et le public.

ARTICLE 3 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs



Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 26 juin 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr